

MANDELA CENTER INTERNATIONAL



ONG à Statut Consultatif Spécial auprès de l'ONU
Polyclinique Juridique/ LEGAL POLICYCLINICS
ASSISTANCE JURIDIQUE & JUDICIAIRE (A.J.J.)
"When injustice becomes law, resistance becomes duty"



International Emergency Action Center for victims of torture, human rights violations and social injustices.
Centre International d'assistance pour les victimes d'Injustices Sociales, de Violations des Droits de l'Homme et de Torture.

NOTE D'INFORMATION N°48/MCI

TÉLÉVISION **VISION 4**, MEDIA DE LA HAINE ET DE LA DÉSTRUCTURATION SOCIALE AU CAMEROUN !

Mandela Center International, ONG internationale à Statut Consultatif Spécial auprès des Nations Unies, porte :

A l'attention de la communauté nationale et internationale:

1. Que Mandela Center International a suivi, **avec effroi et consternation**, le journal télévisé de 20h du lundi **19 avril 2021** de la chaîne de télévision privée basée à Yaoundé, **Vision 4**, au cours duquel un certain journaliste, **Raoul Christophe BIA**, foulant au pied tous les principes élémentaires en journalisme, a produit un reportage choquant et révoltant avec des propos d'une extrême gravité qui suscitent des indignations au sein de l'opinion nationale et internationale ;
2. Qu'il s'agit d'un grand reportage de **3mn53s** qui tourne en boucle sur les réseaux, sur le sieur **J. Rémy Ngonu**, journaliste animateur sportif et animateur de radio camerounais qui vit en France, journaliste sportif /Chroniqueur sportif dans l'émission **Radio Foot Internationale** à RFI, dans lequel **Raoul Christophe BIA** s'est rendu dans son village à Ekoumdoum, dans l'arrondissement d'Akono, département de la Mefou et Akono, pour rencontrer les oncles imaginaires de M. Ngonu qui vont mettre en doute son orientation sexuelle;
3. Que le « reporter » choisi délibérément par la chaîne de télévision pour cette sale besogne s'est versé, éhontément, dans les attaques **ad hominem ou ad personam**, **comparant clairement J. Rémy Ngonu à un singe**, « (...) zéro comme un homme (...) », « (...) devenu journaliste parce que la nature a horreur du vide (...) » ou encore « (...) seul patrimoine dans son village cette vieille chaussure restée poser ici qui l'emmenait régulièrement au champ (...) » ;
4. Que dans la journée de ce **19 avril 2021**, au cours d'une émission à grande écoute «**Tour d'Horizon** » diffusée de lundi à vendredi de 10h30 à 12h sur la même chaîne de télévision « Vision 4 », le journaliste **Raoul Christophe BIA**, en compagnie de ses collègues dont un certain **Bruno Bidjang**, Rédacteur en

chef adjoint N°2 à Vision 4, ont tenu des **propos gravissimes, vexatoires et diffamatoires** à l'endroit de Sieur J. Remy Ngonon pendant la deuxième moitié de l'émission qui a duré une trentaine de minutes ;

5. Que Mandela Center International est en mesure d'affirmer, sans le moindre doute, eu égard aux éléments en sa possession, qu'il s'agit d'un lynchage médiatique commandé directement par la hiérarchie de cette chaîne de Télévision dans le cadre d'une guerre sans merci que se livrent les deux frères du clan **Ekanj Beti**, du département de la Mefou et Akono, **Jean Pierre AMOUGOU BELINGA**, patron du Groupe l'Anecdote, propriétaire de Vision 4 TV et **J. Remy NGONO**, depuis quelques années par médias interposés ;

6. Que ce lynchage médiatique fait suite aux élucubrations du journal **L'Indépendant** qui a titré à sa Une, « **Homosexualité, double vie de Rémy Ngonon** » dans lequel le journal fait des révélations choquantes sur la vie sexuelle du journaliste « *Depuis le 31 mars dernier, la toile est inondée du piteux sort de J. Point Remy Ngonon et des conséquences pitoyables de l'activité sexuelle qu'il mène volontairement ou par dépit (...)* » ;

7. Que Mandela Center International affirme que Vision 4 est coutumière de cette forfaiture honteuse et de bas étage pour avoir parlé, entre autres dérapages, de la « **dératisation** » de la communauté anglophone, en référence à l'action du Gouvernement camerounais à la suite des revendications violentes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun ou encore un reportage vidéo tournée par cette chaîne de télévision pour le cas de Vincent Sosthène Fouda par un certain journaliste Sidoine Monkam, il y a quelques années;

8. Qu'il s'agit, pour le cas de J. Remy NGONO, d'un reportage **immonde, révoltant, choquant, ignoble et contraire** aux valeurs du journalisme, en télévision surtout ;

9. Que ce type du **Bashing Journalism** ou du journalisme à charge ou à gage que laissent prospérer ou se nourrissent les autorités camerounaises, n'a pour but que le règlement de compte et constitue une pratique fétide et nauséabonde pour le plus beau métier du monde ;

10. Que ces propos, d'une inqualifiable gravité, sont contraires au Code de déontologie des journalistes qui stipule clairement que : « *Le Journaliste exerce une grande vigilance face à ce qui pourrait provoquer des réactions tribalistes, racistes, sexistes, homophobes, etc* », « *Aucun intérêt particulier, aucune influence extérieure, qu'elle soit économique ou politique, ne peut déterminer la position éditoriale du journal ni modifier la hiérarchie des informations décidée. Le journaliste ne sert aucun intérêt autre que l'intérêt public* »;

11. Que les **Canons et fourches caudines** de ce beau métier de **Théophraste Renaudot** qu'est le journalisme continuent malheureusement d'être mis à rude épreuve, depuis quelques années, dans la chaîne de télévision Vision 4 dirigée par un certain **Jean Jacques ZE**;

12. Qu'il s'agit là clairement d'un appel à la haine et à la déstructuration sociale comme ce fut le cas en 1994 avec la radio des « **Mille Collines** » au Rwanda, aux conséquences incommensurables ;

13. Que cette chaîne de télévision s'illustre, depuis sa création, par des scandales d'une extrême gravité qui portent sérieusement atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine et qui sont contraires au Code de déontologie des journalistes qui stipule clairement que : «Le journaliste reconnaît que la défense du droit à l'information ne l'autorise pas à attenter aux autres droits des citoyens. Il s'engage à respecter les principes et les règles établis dans le Code de Déontologie »;

14. Que Mandela Center International rappelle à l'opinion que la notion de **dignité de la personne humaine**, en droit international des droits de l'homme, a été introduite dans la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948** qui reconnaît que tous les êtres humains possèdent une « *dignité inhérente* » (Préambule) et qu'ils « *naissent libres et égaux en droits et en dignité* » (article 1er) ;

15. Que dans le concert des droits de l'homme, la dignité désigne aussi une attitude de respect de soi, caractérisée par la **gravité**, la **réserve**, la **noblesse** des sentiments, la **fierté** et est inspirée par un désir de **respectabilité** et traduit le sentiment que la personne a de sa propre valeur ;

16. Qu'en droit international des droits de l'homme, le principe de dignité interdit alors de **réifier l'être humain** en l'utilisant comme une chose, c'est-à-dire en l'aliénant à une autre fin que lui-même ;

17. Que le respect de la dignité des personnes nécessite cependant aux professionnels du social et de la communication de connaître les principes de la dignité et les situations ; de concilier l'intimité, la confidentialité et le respect dans son travail ; de transmettre ses règles à tous les professionnels de la communication sociale ;

18. Que Vision 4 continue malheureusement, **en toute impunité**, de piétiner les «**droits fondamentaux** » de l'homme reconnus par la **Loi n°96/06 du 18 janvier 1996** portant Constitution, la **Loi n°90/052 du 19 décembre 1990** relative à la liberté de communication sociale modifiée et complétée par la **loi n° 96/04 du 4 janvier 1996** et tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Cameroun dont les articles 17 et 19 et de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** de 1948, les articles 18 et 20 du **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** de 1976, les articles 14, 17 et 28 de la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou Charte de Banjul** de 1981... ;

19. Que l'Etat du Cameroun ne saurait **aucunement** se réfugier derrière la tolérance administrative pourtant encadrée par tous les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Gouvernement camerounais ;

20. Qu'en tant qu'Etat-partie à ces textes internationaux contraignants, l'Etat du Cameroun est **IMPERATIVEMENT** tenu d'en respecter les droits y contenus et

d'exercer les diligences nécessaires pour prévenir et réprimer les violations de ces droits ;

21. Que la responsabilité de tous ces faits est ainsi **CLAIREMENT** attribuée à l'Etat du Cameroun en vertu du droit international, au terme des **articles 4 et suivants** d'une résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 12 décembre 2001 sur la responsabilité de l'Etat pour **FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE**.

Eu égard à tout ce qui précède, Mandela Center International :

1. Condamne avec la toute dernière énergie le silence coupable des autorités politiques et judiciaires sur ces dérives récurrentes qui n'honorent point cette noble profession;
2. Exige, avec insistance, l'intervention urgente du Ministre en charge de la communication et porte-parole du Gouvernement avant qu'il ne soit tard;
3. Rappelle clairement au Gouvernement camerounais que la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent une obligation de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme consignés dans les textes internationaux dont l'Etat du Cameroun a librement souscrits;
4. Tient formellement le Gouvernement camerounais entièrement responsable de toutes les conséquences découlant de son laxisme ;
5. Interpelle, à nouveau et à haute intelligible voix, la HAUTE responsabilité et la conscience des organes de régulation des médias au Cameroun dont le ministère de la Communication; le Conseil National de la Communication (CNC); l'Union de la presse francophone (UPF-Cameroun), l'Union des journalistes du Cameroun (UJC), le Conseil camerounais des médias (CCM), les associations de journalistes par thématique;
6. Exige immédiatement la **radiation définitive** de l'auteur de ce dérapage médiatique de la profession de journalisme ainsi que la suspension de ce media de la haine ;
7. Recommande vivement au Gouvernement camerounais des mesures spéciales conformément à ses engagements internationaux en vue de la protection effective des droits fondamentaux qui sont ainsi violés au quotidien.

.....
Pour toute information complémentaire, bien vouloir nous contacter aux adresses suivantes :

Email : mandelacenterinternational@yahoo.com ou comptoirassitancejudiciaire@gmail.com ou mandelacenter2@gmail.com

Tél. : (00237) 679 79 81 80 / 678 912 205 / 699 25 87 77

Fait à Yaoundé, le 20 Avril 2021

Le Secrétaire Exécutif Permanent



Jean Claude Rogno
Spécialiste en Droits de l'Homme